

*Polaz*



*Perimée*

**A É R O - C L U B  
D E S U I S S E**

**Section de Genève**

**STATUTS**

AÉRO-CLUB DE SUISSE  
SECTION DE GENÈVE

---

STATUTS



GENÈVE  
Imprimerie Henri STUDER S. A., Coulouvrenière 21  
1950

# AÉRO-CLUB DE SUISSE

SECTION DE GENÈVE

## STATUTS

adoptés par l'Assemblée générale du 14 octobre 1909

*revisés le 28 mars 1913, le 13 avril 1926*

*le 31 mars 1928, le 10 février 1933*

*et le 11 juin 1949*

**Chapitre I. — Dénomination. Objet. Siège. Durée.**

### *Article Premier*

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui s'adjoindront à eux par la suite, une société organisée corporativement et jouissant de la personnalité civile, conformément à l'article 60 du Code Civil, au bénéfice duquel elle se place.

### *Art. 2.*

Cette société prend le nom de : *Aéro-Club de Suisse, section de Genève*, et est régie par les présents statuts.

### *Art. 3.*

La Société a pour but d'encourager et de développer l'aéronautique et spécialement l'aviation. Elle organise des courses et des concours.

*Art. 4.*

La durée de la Société n'est pas déterminée.

Sa dissolution ne pourra être prononcée par l'assemblée générale que, dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 ci-après.

*Art. 5.*

Le siège de la Société est fixé à Genève.

*Art. 6.*

Les ressources de la Société sont les suivantes : contributions et finances d'entrées de ses membres, dons, legs et bénéfices résultant de son activité.

*Art. 7.*

Nul sociétaire ne peut attaquer la Société par la voie de la presse.

**Chapitre II. — Membres de la Société.**

*Art. 8.*

La Société se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

*Art. 9.*

Toute personne ou toute association désireuse de faire partie de la Société en qualité de membre, doit adresser au président une demande d'admission écrite. Cette demande doit être contresignée par deux membres, parrains responsables de la

finance d'entrée et de la cotisation de la première année. Le Conseil, sur proposition du Bureau, statue sur les demandes d'admission et donne par lettre avis de la décision au candidat ; si celui-ci n'est pas accepté, le Conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus.

Sauf autorisation expresse du Comité central de l'Aé.-C. S., la Société ne peut recevoir comme membre une personne dont la candidature a déjà été écartée par une autre section de l'Aé.-C. S.

*Art. 10.*

En entrant dans la Société, tout membre actif doit une finance d'entrée dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle, à moins qu'il ne fasse déjà partie de l'Aéro-Club de Suisse.

*Art. 11.*

Tout membre actif est tenu de payer chaque année et d'avance une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle tenue pendant le premier semestre de chaque exercice.

La Société acquitte directement la cotisation centrale pour ses membres à l'Aéro-Club de Suisse ainsi que le prix de leur abonnement au Journal officiel. Le paiement de cette contribution a lieu conformément à l'art. 9 des statuts de l'Aéro-Club de Suisse révisés le 19 mai 1945 et à l'article 22 de son règlement administratif.

*Art. 12.*

Tout membre adhérent à une autre section pourra prétendre au dégrèvement de la contribution centrale pour autant qu'il ait préalablement

avisé la société qu'il paie sa contribution centrale auprès de cette autre section, et qu'il justifie de ce paiement.

*Art. 13.*

Sont également membres actifs :

Les membres donateurs, soit ceux qui ont fait à la Société un don d'au moins mille francs. Ils sont dispensés de toute cotisation.

*Art. 14.*

L'assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil, nommer membres d'honneur de la Société les personnes qui lui en paraîtront dignes.

*Art. 15.*

La qualité de membre de la Société se perd par la mort, la démission ou l'exclusion. Le membre démissionnaire ou exclu reste tenu de ses obligations envers la Société pour l'année courante.

*Art. 16.*

Toute démission doit être adressée par lettre chargée au président de la Société. Elle ne peut être acceptée que si le démissionnaire est en règle avec la caisse. Elle n'est valable que pour la fin de l'année sociale et doit être donnée trois mois au moins avant la fin de celle-ci.

*Art. 17.*

L'exclusion pourra être prononcée, sur la proposition du Bureau, par le Conseil contre tout sociétaire dont la conduite sera de nature à compromettre les intérêts ou la bonne marche de la Société ou à porter atteinte à son honneur. L'intéressé devra toutefois être convoqué par le Conseil et aura, dans tous les cas, le droit d'être entendu par ce dernier avant toute décision le concernant.

*Art. 18.*

Les sociétaires démissionnaires ou exclus et les héritiers des sociétaires décédés ne peuvent formuler aucune prétention quelconque sur l'avoir de la Société.

*Art. 19.*

Les sociétaires n'encourent aucune responsabilité personnelle ni solidaire à l'égard des engagements de la Société, lesquels ne sont garantis que par les biens de celle-ci.

*Art. 20.*

La Société n'encourt aucune responsabilité civile ni pénale par suite d'accidents qui arriveraient à l'un de ses membres ou par le fait d'un de ses membres à des tiers. En conséquence, tout membre faisant usage du matériel de la Section de Genève de l'Aé.-C. S., le fait à ses risques et périls, aussi bien pour lui-même que vis-à-vis des tiers.

### Chapitre III. — Administration.

#### Art. 21.

L'administration de la société est confiée :

a) à un Conseil de dix à vingt membres pris parmi les membres actifs.

Le Conseil est réélu chaque année par tiers, les membres du tiers sortant sont cependant immédiatement rééligibles.

b) à un Bureau composé du président et de trois à cinq membres élus par le Conseil et choisis dans son sein, qui se répartissent les fonctions de vice-présidents, trésorier, secrétaires et bibliothécaire-archiviste.

#### Art. 22.

Le Président est élu directement par l'assemblée générale.

#### Art. 23.

Outre les compétences qu'il exerce aux termes des présents statuts, le Bureau expédie les affaires courantes sous la surveillance et le contrôle du Conseil auquel appartient, dans la règle, le droit général d'administration.

Le Conseil peut déléguer au Bureau, sous sa responsabilité, le soin de toutes affaires et démarches dont, en raison de sa compétence, l'examen ou la liquidation lui revient normalement.

#### Art. 24.

Le Conseil se réunit toutes les fois qu'il en est besoin, sur la demande du président ou de deux autres de ses membres.

Le Conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Art. 25.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société et pour la représenter dans tous ses rapports de droit, sans autre limitation que celle résultant des présents statuts.

#### Art. 26.

Le Conseil approuve la création, dans le cadre de la Société, de groupements ayant une activité spéciale dans le domaine de l'aéronautique. La nomination des présidents de ces groupements est sur la proposition de ceux-ci, soumise à la décision du Conseil.

#### Art. 27.

La Société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du Bureau.

#### Art. 28.

Le Conseil pourvoit à la tenue de la comptabilité. Il arrête au 31 décembre les comptes de chaque exercice.

Il rend compte de sa gestion chaque année à l'assemblée générale.

#### Chapitre IV. — Assemblée générale.

##### Art. 29.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Société. Chaque membre a droit à une voix.

##### Art. 30.

L'assemblée générale sera convoquée dans le premier semestre de chaque année pour entendre le rapport du Conseil, prendre connaissance des comptes, nommer le nouveau Conseil et les vérificateurs des comptes. Le Conseil peut, en outre, convoquer l'assemblée générale toutes les fois qu'il le juge utile.

##### Art. 31.

L'assemblée doit être convoquée au moins huit jours à l'avance par le Conseil, par lettres adressées à chaque membre et indiquant l'ordre du jour.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

##### Art. 32.

Toutefois, une décision relative à la fusion ou à la dissolution de la Société ne pourra être prise que dans une assemblée réunissant au moins la moitié des membres. Dans le cas où une première assemblée ne réunirait pas ce quorum, il sera convoqué une seconde assemblée, avec le même ordre du jour, et à quinze jours au moins d'intervalle. Les décisions prises dans cette deuxième assemblée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

##### Art. 33.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil ou à son défaut par un des vice-présidents.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, toute décision tendant à la dissolution de la Société ou à une modification à apporter aux statuts devra réunir une majorité des deux tiers des votants.

##### Art. 34.

L'assemblée générale est souveraine. Elle délibère et se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui figurent à l'ordre du jour. Pour figurer à l'ordre du jour une proposition individuelle devra être soumise au Conseil, un mois au moins avant l'assemblée.

L'assemblée générale peut à l'unanimité des membres présents décider d'entrer en matière sur une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour.

#### Chapitre V. — Commissaires-Vérificateurs.

##### Art. 35.

L'assemblée générale nomme chaque année, en dehors du Comité, deux commissaires-vérificateurs, ainsi qu'un suppléant, chargés de faire rapport à l'assemblée générale suivante sur les comptes présentés par le Conseil.

#### Chapitre VI. — Comptes annuels. Liquidation.

##### Art. 36.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

*Art. 37.*

Le reliquat de chaque exercice sera porté à nouveau ou employé suivant décision de l'assemblée générale. En aucun cas, il ne pourra être distribué aux sociétaires une répartition, ni de capital, ni de bénéfice.

*Art. 38.*

En cas de dissolution de la Société, la liquidation de son avoir sera opérée par la ou les personnes qui seront désignées à cet effet par l'assemblée générale.

L'actif net de la Société, après paiement de tout le passif, sera affecté à des buts analogues à ceux de la Section ; dans le cas où il ne serait pas possible de le faire, il sera mis à disposition d'une œuvre d'utilité publique.

*Genève, le 11 juin 1949.*

**Au nom de la Section de Genève de l'Aéro-Club  
de Suisse :**

*Le Secrétaire :*

E.-J. SUDAN.

*Le Président :*

M.-N. WEBER.

**Imprimerie H. STUDER S. A.**  
**Coulouvrenière, 21 - Genève**